



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE
COMMUNE DE GOUZON

ARRETE N°2024-56
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de Gouzon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvé par les arrêtés ministériels du 08 Avril 2002 et du 31 Juillet 2002,

Vu la demande formulée par **Monsieur Olivier ELION, conducteur de travaux pour l'entreprise SOBECA** en date du **03 octobre 2024** ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes chargées des travaux, il est nécessaire de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement sur la voie communale "La Sciauve" et sur la voie communale "route de Grand Champ".

ARRETE DE PROROGATION

Article 1 : du **lundi 18 novembre au vendredi 27 décembre 2024** de **07h00 à 20h00**, la circulation des véhicules sera alternée sur la voie communale "La Sciauve" et sur la voie communale "route de Grand Champ" à l'exception des riverains et de l'entreprise en charge des travaux.

Article 2 : pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores.

Article 3 : pendant cette même période, le stationnement de tout véhicule sauf ceux appartenant aux riverains et à l'entreprise seront interdits dans la zone des travaux.

Article 4 : le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2, ces voies pourront être utilisées par les véhicules médecins, ambulances, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie en prenant toutes les précautions d'usage.

Article 6 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Maire de Gouzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE
COMMUNE DE GOUZON

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

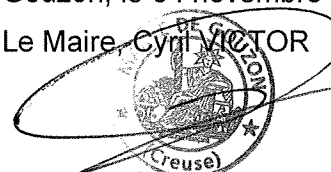
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse
- Monsieur le Commandant de La Brigade de Gendarmerie de Gouzon
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U.
- Monsieur Olivier ELION, conducteur de travaux

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Gouzon, le 04 novembre 2024

Le Maire, **Cyril VICTOR**



Notifié et publié le **12 NOV. 2024**

